



Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

3190104 – Aide sociale générale, aide aux sans domiciles fixes

Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)	2
Conditions de rémunération	2
Convention collective de travail du 1^{er} mars 1994 (35.661).....	3
Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux personnes isolées	3
Convention collective de travail du 19 décembre 2000 (56.579)	6
Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI)	6
Convention collective de travail du 14 novembre 2000 (63.336)	8
Fixation de l'ancienneté barémique.....	8
Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034).....	11
Statut d'employé	11

Dans la CP 319 et la SCP 319.01 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégrale.



Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)

Conditions de rémunération

Champ d'application

Art.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements, soumis à l'arrêté royal de subordination du 30.3.73 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 % de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger. Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois.

Remarques générales

Art.2. La présente convention vise à fixer de rémunérations minimales pour les différentes fonctions exercées dans les dits établissements. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus avantageuses en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Les dispositions de cette convention ne peuvent de plus porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Ancienneté

Art.7. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont seuls admissibles les services effectivement prestés par un intéressé comme titulaire d'une fonction à horaire complet ou d'une fonction à horaire partiel dont l'ancienneté est subsidiable, pour autant qu'il ait possédé à l'époque le diplôme requis pour l'exercice de cette fonction et que la réalité des services prestés soit prouvée par les versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale.

Dispositions finales

Art.10. La présente convention collective produit ses effets à partir du 1.1.75. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 1^{er} mars 1994 (35.661)

Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux personnes isolées

CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs des établissements et des services agréés et subsidiés par la Communauté flamande comme :

1. "Centrum voor Residentieel Welzijnswerk";
2. ou comme "Centrum voor Residentiële Opvang van Jong-Volwassenen";
3. ou comme service "Begeleid Zelfstandig Wonen voor Jong-Volwassenen", pour autant que ce service est affecté à un "Centrum voor Residentiële Opvang van Jong-Volwassenen",

dans la mesure où elle porte sur les fonctions prévues par les normes de subordination qui s'appliquent aux institutions et aux services où sont occupés les travailleurs concernés.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II - GENERALITES

Article 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus favorables, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

CHAPITRE III - BAREMES DE REMUNERATIONS MINIMUMS POUR LE PERSONNEL OUVRIER ET EMPLOYE

2. OCTROI DES BAREMES DE REMUNERATIONS, CONDITIONS D'EMBAUCHE ET EVENTUELLES CONDITIONS D'ACCES

Article 6 Pour le personnel ouvrier et employé les rémunérations annuelles minimums, les conditions d'embauche et les conditions d'accès éventuelles sont fixées comme suit. Les barèmes de rémunérations mentionnent l'âge de départ à partir duquel l'ancienneté dans le barème est calculée le cas échéant.



Ils mentionnent également les conditions d'embauche et les conditions d'accès éventuelles qui doivent être remplies pour pouvoir exercer une fonction déterminée

Dénomination de la fonction	Echelle de rémunération de référence	Ancienneté	Conditions relatives à la fonction
Responsable	B1 a	21 ans	- Au moins un diplôme de l'enseignement supérieur du type court à orientation sociale, pédagogique, paramédicale ou artistique. - 3 années d'ancienneté de service comme accompagnateur classe 1 Dispositions transitoires : les membres du personnel qui, au 31.12.1992, étaient subsidiaires comme responsable sont assimilés
Accompagnateur classe 1	B1c	21 ans	- Au moins un diplôme de l'enseignement supérieur du type court à orientation social, pédagogique, paramédicale ou artistique. Dispositions transitoires : les membres du personnel qui, au 31.12.1992, étaient subsidiaires comme éducateur classe 1 sont assimilés. En application de l'article 11 (et des adaptations éventuelles y apportées) de l'arrêté approuvé de l'Exécutif de la Communauté flamande, le barème destiné au personnel d'accompagnement classe 1 ne sera octroyé que dans la mesure où la norme subsidiaire n'est pas dépassée ainsi.



Accompagnateur classe 2A	B2a	20 ans	- Soit au moins un certificat de qualification de l'enseignement technique secondaire supérieur à orientation sociale, pédagogique, paramédicale ou artistique ; - Soit un brevet de puéricultrice allant de pair avec une occupation dans un groupe cible spécifique pour cette qualification ; - Soit dix années d'ancienneté de service comme accompagnateur classe 2B. Dispositions transitoires : les membres du personnel qui, au 31.12.1992, étaient subsidiés comme éducateur classe 2A sont assimilés.
Accompagnateur classe 2B	B2b	20 ans	Au moins un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou un certificat de qualification de l'enseignement professionnel secondaire supérieur avec une finalité spécifique dans les sciences humaines. Dispositions transitoires : les membres du personnel qui, au 31.12.1992, étaient subsidiés comme éducateur classe 2B sont assimilés.

CHAPITRE VI. – *LIAISON DES SALAIRES ET TRAITEMENTS A L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION*

Article 14 : La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1.11.1993.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 19 décembre 2000 (56.579)

Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par travailleurs on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Par la régularisation des statuts d'emploi Troisième Circuit de Travail et Programme pour la Promotion de l'Emploi on entend :

- le contrat de travail du travailleur concerné dans un statut TCT ou PPE est transformé (pour autant que ce ne soit pas encore le cas), sans interruption et sans évaluation renouvelée ou clause d'essai, en un contrat de travail à durée indéterminée dans la même fonction et sur le même lieu de travail que celui où il/elle était occupé auparavant, et cela indépendamment de la durée pendant laquelle ce travailleur était déjà occupé dans le statut d'emploi TCT ou PPE.

Les travailleurs TCT ou PPE, occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement, acquièrent les avantages de la présente convention collective de travail, toutefois d'application suivant leur contrat de travail en cours;

- le travailleur concerné est emplagé et payé suivant le barème salarial d'application conformément aux barèmes et à la classification du secteur d'emploi.
Ce faisant, toute l'ancienneté du travailleur concerné, inclusivement celle de l'emploi TCT ou PPE, est prise en compte pour la fixation de l'ancienneté barémique;

- les conditions de travail et de rémunération et toutes les conventions collectives de travail du secteur sont tout aussi d'application aux travailleurs concernés à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail; pour chaque évolution future, ils sont complètement assimilés aux travailleurs du secteur;

- le coût salarial réel du travailleur doit être subventionné;

- l'équivalent d'emploi TCT/PPE dans le secteur au 31 décembre 2000 doit être maintenu.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.





Convention collective de travail du 14 novembre 2000 (63.336)

Fixation de l'ancienneté barémique

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Pour déterminer l'ancienneté barémique du travailleur, les jours de travail et les jours assimilés que le travailleur a acquis dans un emploi à temps plein ou à temps partiel, tels que mentionnés dans les articles suivants 3, 4 et 5, entrent en ligne de compte.

Art. 3. Par les jours de travail mentionnés à l'article 2 on entend :

- tous les jours dans une période couverte par un contrat de travail dans le sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou dans une période de nomination fixe;
- les jours de travail effectivement prestés;
- les jours de travail tels que définis à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (entre autres jours fériés légaux, jours de congé, jours de salaire garanti, petit chômage, congé-éducation);
- les jours d'inactivité qui sont pris en compte par le personnel du ministère de la Communauté flamande pour le calcul de l'ancienneté (entre autres maladie après la période de salaire garanti, congé d'accouchement, congé pour raisons impératives, interruption de carrière);
- les samedis, les dimanches, les jours de congé et les jours fériés légaux, ainsi que les jours de remplacement qui les substituent.

Art. 4. Sont assimilés aux jours de travail visés à l'article 2 :

A. Pour le personnel de direction et administratif :



1. les jours de travail prestés et assimilés dans n'importe quel secteur en exécution d'un contrat comme employé;
2. les jours de travail prestés et assimilés dans une fonction administrative dans les administrations publiques;
3. les jours de travail prestés et assimilés dans une fonction administrative dans des établissements d'enseignement instaurés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;
4. les jours de travail prestés et assimilés en exécution d'un contrat comme ouvrier ou employé dans le secteur des handicapés (VFSIPH) ou dans le "Bijzondere Jeugdbijstand".

B. Pour le personnel logistique :

Les jours de travail prestés dans n'importe quel secteur, quel que soit le statut.

Les prestations comme indépendant sont acceptées si elles sont dûment documentées par des attestations de cotisations ONSS.

C. Pour toutes les fonctions dans le personnel d'accompagnement et fonctions particulières / personnel paramédical et infirmier

1. Les jours de travail prestés et assimilés en exécution d'un contrat comme employé dans les services et établissements appartenant aux secteurs des affaires culturelles et liées au personnel, visés aux articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
2. Les jours de travail prestés et assimilés comme membre du personnel administratif, enseignant ou éducatif dans les établissements d'enseignement instaurés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;
3. Les jours de travail prestés et assimilés dans n'importe quel secteur comme assistant social, psychologue, pédagogue, orthopédagogue, gradué dans l'orthopédagogie, criminologie, agogue, éducateur ou membre du personnel d'accompagnement, paramédical ou infirmier.
Les prestations peuvent avoir été fournies comme indépendant, à condition d'une preuve d'affiliation à la caisse de sécurité sociale pour indépendants ou sur base contractuelle.



4. Les jours de travail prestés et assimilés en exécution d'un contrat comme ouvrier ou employé dans le secteur des handicapés (VFSIPH) ou dans le "Bijzondere Jeugdbijstand".

Art. 5. § 1er. On ne fait pas de distinction entre les prestations à temps partiel et les prestations à temps plein pour déterminer l'ancienneté barémique.

§ 2. Les prestations fournies dans lesdits "programmes pour l'emploi" (TCT, FBI/PBW, ACS, première expérience d'emploi, ...) sont assimilées aux jours de travail tels que visés à l'article 2.

§ 3. L'ancienneté barémique est calculée à partir de la date où le membre du personnel, à condition de posséder le diplôme requis, a atteint l'âge minimum pour le barème en question.

Art. 6. Les règles reprises en matière d'ancienneté reprennent les règlements de subvention valables. Par conséquent, elles ne peuvent pas être considérées comme étant contradictoires à ceux-ci.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er décembre 2000 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034)

Statut d'employé

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et à tous les travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs", il y a lieu d'entendre : le personnel masculin et féminin, tant ouvrier qu'employé.

Art. 2. A tous les travailleurs, un contrat de travail d'employé est offert par l'employeur, d'une part, pour les travailleurs déjà en service et qui n'étaient pas encore liés par un contrat d'employé, avec comme date de départ le 1er février 2007 au plus tard, sans nouvelle période d'essai et, d'autre part, pour tous les travailleurs qui entreront en service à l'avenir, avec comme date de départ la date de leur entrée au service.

Art. 3. Les travailleurs qui n'auraient pas réagi à l'offre mentionnée à l'article 2 peuvent encore l'obtenir à une date ultérieure.
Les travailleurs à qui, pour quelque raison que ce soit, l'offre mentionnée à l'article 2 n'aurait pas été faite, peuvent invoquer ce droit à une date ultérieure; l'employeur devra y donner suite.

Art. 4. Pour les travailleurs déjà en service, le passage au statut d'employé à partir du 1er février au plus tard, ou lors du passage à une autre date, ne modifie en rien les droits constitués à partir de la date originelle d'entrée en service chez le même employeur, ni leur durée de travail.

Art. 5. Les travailleurs occupés sous statut d'employé demeurent sous l'application de la catégorie de subventionnement telle qu'elle s'applique à leur fonction et sous l'application de la convention collective de travail du 14 novembre 2000 relative à la fixation de l'ancienneté barémique.

Art. 6. Pour les travailleurs occupant un mandat effectif ou suppléant au conseil d'entreprise et/ou au comité pour la prévention et la protection au travail et/ou à la délégation syndicale et qui, suite à la présente convention collective de travail, obtiendront un statut d'employé, l'employeur concerné déclarera par écrit, au préalable ou au plus tard en même temps que la conclusion du contrat de travail individuel d'employé, à l'organisation représentative de travailleurs qui a présenté le travailleur ou pour laquelle il remplit un mandat, que ce mandat peut être poursuivi sans modification, malgré la modification du statut du travailleur.



Art. 7. L'application de la présente convention collective de travail ne portera en aucune manière préjudice aux avantages existant dans l'établissement qui s'appliquent au travailleur concerné.

Art. 8. La présente convention collective de travail prend effet à partir du 22 janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.